

IMM-1278-16
2017 FC 54

IMM-1278-16
2017 CF 54

Rajesh Babu Karunanithi (*Applicant*)

Rajesh Babu Karunanithi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KARUNANITHI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KARUNANITHI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Southcott J.—Toronto, December 6, 2016; Ottawa, January 16, 2017.

Cour fédérale, juge Southcott—Toronto, 6 décembre 2016; Ottawa, 16 janvier 2017.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) officer decision denying applicant's application for permanent resident visa as skilled worker — Applicant's son under custody of former spouse pursuant to Divorce Order — Officer determining that applicant not meeting requirements for immigration because of son's inadmissibility — Finding, inter alia, applicant failing to provide medical results for dependent son, evidence that mother having sole custody, or that applicant made all reasonable efforts to have son examined — Whether officer erring by fettering his discretion in importing requirement for "sole custody", making unreasonable determination with respect to Divorce Order — Officer's reasons not demonstrating fettering of discretion — Officer's references to whether mother having sole custody logical inference as to what applicant required to demonstrate in order to benefit from exception to admissibility under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 23(b)(iii) — However, officer making unreasonable determination with respect to Divorce Order — Placing undue reliance on fact Divorce Order not using term "sole custody" — Obligated to consider terms of Divorce Order, conduct analysis as to whether effect of Divorce Order is that applicant not having custody — Question arising herein as to whether effect of language in s. 23(b)(iii) is that foreign nationals who demonstrate they do not have custody of dependent child also having to demonstrate lack of empowerment to act on behalf of child through other means — S. 23(b)(iii) not creating two-part test — Applicant only required to demonstrate that he did not have custody of his son — This conclusion supported by use of disjunctive "or" in s. 23(b)(iii) — Officer's finding that applicant not making all reasonable efforts to have son examined relating to residual discretion — However, no need for exercise of discretion

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par un agent d'Immigration, Citoyenneté et Réfugiés Canada (ICRC) de refuser la demande de visa de résident permanent en tant que travailleur qualifié présentée par le demandeur — L'ancienne épouse du demandeur a la garde de leur fils en vertu d'une ordonnance de divorce — L'agent a déterminé que le demandeur ne répondait pas aux exigences pour immigrer au Canada en raison de l'interdiction de territoire qui frappait son fils — L'agent a conclu entre autres que le demandeur n'avait pas présenté les résultats médicaux de son fils à sa charge et qu'il n'avait produit aucune preuve selon laquelle la mère avait la garde exclusive de l'enfant à charge ou qu'il avait déployé tous les efforts raisonnables pour le soumettre à une visite médicale — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur en faisant entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'importer l'exigence relative à la « garde exclusive » et s'il a rendu une décision déraisonnable en ce qui concerne l'ordonnance de divorce — Les motifs invoqués par l'agent ne témoignaient pas d'une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire — Les références de l'agent afin de déterminer si la mère a la garde exclusive de l'enfant constituaient une conclusion logique à ce que le demandeur devait démontrer pour profiter de l'exception à l'admissibilité prévue à l'art. 23b)(iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Toutefois, l'agent a rendu une décision déraisonnable en ce qui concerne l'ordonnance de divorce — Il s'est fié indûment au fait que le terme « garde exclusive » n'est pas utilisé dans l'ordonnance de divorce — L'agent avait l'obligation de tenir compte des modalités de l'ordonnance de divorce et de mener une analyse en vue de déterminer si cette ordonnance avait comme effet de ne pas conférer la garde au demandeur — En l'espèce, des ques-

if applicant meeting statutory test for exemption from examination requirement — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision by an officer (the officer) of Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC) denying the applicant's application for a permanent resident visa as a skilled worker.

The applicant, a citizen of India, was issued a Divorce Order that stated that his son would be in the custody of his former spouse. The applicant later found work in Canada and his son did not accompany him. IRCC requested proof that his son had undergone a medical examination or, if this was not possible, a letter and supporting documents explaining the circumstances. The applicant provided the latter. The officer determined that the applicant did not meet the requirements for immigration to Canada because of the inadmissibility of his son. The officer found, *inter alia*, that the applicant had failed to provide the medical results for his dependent son and evidence that the mother has sole custody, or that he made all reasonable efforts to have his son examined.

The main issues were whether the officer erred by fettering his discretion in importing the requirement for "sole custody" and made an unreasonable determination with respect to the Divorce Order.

Held, the application should be allowed.

The officer's reasons did not demonstrate a fettering of discretion in reliance on the applicable IRCC guidelines. The officer's references to whether the mother has sole custody of the child represented a logical inference as to what the applicant was required to demonstrate in order to benefit from the exception to admissibility provided by subparagraph 23(b)(iii)

tions ont été soulevées à savoir si le libellé de l'art. 23b)(iii) a comme effet d'exiger à un étranger qui montre qu'il n'a pas la garde d'un enfant à charge à aussi montrer qu'il n'est pas habilité à agir au nom de l'enfant d'une autre façon — L'art. 23b)(iii) ne crée pas de critère à deux volets — Le demandeur ne devait que montrer qu'il n'avait pas la garde de son fils — Cette conclusion est soutenue par l'utilisation de la conjonction disjonctive « ou » dans l'art. 23b)(iii) — La conclusion de l'agent (selon laquelle le demandeur ne s'était pas raisonnablement efforcé de soumettre son fils à une visite médicale) est liée à un pouvoir discrétionnaire résiduel — Toutefois, si le demandeur répondait au critère réglementaire pour une exemption à l'exigence de soumettre son fils à une visite médicale, l'agent n'avait pas à songer à exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter le traitement de la demande — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par un agent (l'agent) d'Immigration, Citoyenneté et Réfugiés Canada (ICRC) de refuser la demande de visa de résident permanent en tant que travailleur qualifié présentée par le demandeur.

Le demandeur, un citoyen indien, a reçu une ordonnance de divorce qui indiquait que son ancienne épouse aurait la garde de leur fils. Le demandeur a par la suite trouvé un emploi au Canada et son fils ne l'a pas accompagné. ICRC a demandé à obtenir la preuve que son fils a été soumis à une visite médicale ou, si cela était impossible, de présenter une lettre et des documents à l'appui afin d'expliquer la situation. Le demandeur a opté pour la deuxième option et a présenté une lettre. L'agent a déterminé que le demandeur ne répondait pas aux exigences pour immigrer au Canada en raison de l'interdiction de territoire qui frappait son fils. L'agent a conclu entre autres que le demandeur n'avait pas présenté les résultats médicaux de son fils à sa charge et qu'il n'avait produit aucune preuve selon laquelle la mère avait la garde exclusive de l'enfant à charge ou qu'il avait déployé tous les efforts raisonnables pour le soumettre à une visite médicale.

Il s'agissait principalement de savoir si l'agent a commis une erreur en faisant entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'importer l'exigence relative à la « garde exclusive » et s'il a rendu une décision déraisonnable en ce qui concerne l'ordonnance de divorce.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Les motifs invoqués par l'agent, qui s'appuyait sur les lignes directrices applicables, ne témoignaient pas d'une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les références de l'agent afin de déterminer si la mère a la garde exclusive de l'enfant constituent une conclusion logique à ce que le demandeur devait démontrer pour profiter de l'exception à

of the Regulations. A foreign national must demonstrate that he or she does not have custody of a dependent child. This would typically translate into a requirement to show that another person, and solely that person, has custody of the child.

However, the officer made an unreasonable determination with respect to the Divorce Order. In particular, the officer failed to analyze whether the evidence demonstrated that the applicant's ex-wife has sole custody of their son, such that the applicant does not have custody. The officer placed undue reliance on the fact that the Divorce Order does not use the term "sole custody". The officer was obliged to consider the terms of the Divorce Order and conduct an analysis as to whether the effect of the Divorce Order is that the applicant does not have custody. The parties arguments herein raised the question of whether the effect of the language in subparagraph 23(b)(iii) is that foreign nationals who demonstrate they do not have custody of a dependent child must also demonstrate a lack of empowerment to act on behalf of the child through other means. Subparagraph 23(b)(iii) should not be interpreted in this manner, in the sense of creating a two-part test. Rather, subparagraph 23(b)(iii) is focused upon a foreign national's control with respect to a child and recognizes that such control may take the form of a custody determination or alternatively may be conferred by a different sort of court order, by agreement or by operation of law. The applicant was only required to demonstrate that he did not have custody of his son. He was not required to demonstrate that he had made efforts to have his son submit to a medical examination. This conclusion is consistent with the Court's case law and is supported by the use of the disjunctive "or" in subparagraph 23(b)(iii). The officer's finding (that the applicant had not made all reasonable efforts to have his son examined) did not relate to the requirements of subparagraph 23(b)(iii) but rather to a residual discretion not to refuse the application for non-compliance. It is this discretion that appeared to be the basis for the officer's analysis as to whether the applicant made all reasonable efforts to have his son medically examined. However, if the applicant met the statutory test for an exemption from the requirement to have his son examined, there was no need for the officer to consider an exercise of discretion to allow the application to proceed.

l'admissibilité prévue au sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement. Un étranger doit démontrer qu'il n'a pas la garde d'un enfant à sa charge. Pour ce faire, il est habituellement tenu de montrer qu'une autre personne et qu'elle seule a la garde de l'enfant.

Toutefois, l'agent a rendu une décision déraisonnable en ce qui concerne l'ordonnance de divorce. En particulier, l'agent n'a pas fait d'analyse pour déterminer si les éléments de preuve montraient que l'ex-épouse du demandeur a la garde exclusive de leur fils, faisant en sorte que le demandeur n'en a pas la garde. L'agent s'est fié indûment au fait que le terme « garde exclusive » n'est pas utilisé dans l'ordonnance de divorce. L'agent avait l'obligation de tenir compte des modalités de l'ordonnance de divorce et de mener une analyse en vue de déterminer si cette ordonnance avait comme effet de ne pas conférer la garde au demandeur. En l'espèce, les arguments des parties ont amené à se demander si le libellé du sous-alinéa 23b)(iii) a comme effet d'exiger à un étranger qui montre qu'il n'a pas la garde d'un enfant à charge à aussi montrer qu'il n'est pas habilité à agir au nom de l'enfant d'une autre façon. Il ne faut pas interpréter le sous-alinéa 23b)(iii) de la sorte, au sens où l'on crée un critère à deux volets. Le sous-alinéa 23b)(iii) porte plutôt sur le contrôle d'un étranger à l'égard de son enfant et reconnaît que ce contrôle peut prendre la forme d'une détermination de la garde ou qu'il peut être conféré par une ordonnance judiciaire différente, par un accord ou par l'effet de la loi. Le demandeur ne devait que montrer qu'il n'avait pas la garde de son fils. Il n'était pas aussi tenu de montrer qu'il s'était efforcé de soumettre son fils à une visite médicale. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence de la Cour et est soutenue par l'utilisation de la conjonction disjonctive « ou » dans ce paragraphe. La conclusion de l'agent (selon laquelle le demandeur ne s'était pas raisonnablement efforcé de soumettre son fils à une visite médicale) n'est pas liée aux exigences prévues au sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement, mais plutôt à un pouvoir discrétionnaire résiduel de ne pas refuser la demande pour des motifs de non-conformité. C'est ce pouvoir discrétionnaire qui semble constituer le fondement de l'analyse de l'agent afin de déterminer si le demandeur avait déployé tous les efforts raisonnables possibles pour soumettre son fils à une visite médicale. Toutefois, si le demandeur répondait au critère réglementaire pour une exemption à l'exigence de soumettre son fils à une visite médicale, l'agent n'avait pas à songer à exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter le traitement de la demande.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11(1), 16(1), (1.1), (2), 25(1), 42(1)(a), 50(a).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1), 16(1), (1.1), (2), 25(1), 42(1)a), 50a).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 23, 30(1)(a).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 23, 30(1)a).

CASES CITED

APPLIED:

Ahumada Rojas v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 1303; *Gordon v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 643; *Rarama v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 60, 446 F.T.R. 111; *Donovan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 359.

CONSIDERED:

Alexander v. Canada (Solicitor General), 2005 FC 1147, [2006] 2 F.C.R. 681; *Anderson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 495.

REFERRED TO:

Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *Lee v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1152; *Singh Bajwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 864, 415 F.T.R. 107.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration. *Inland Processing Operational Manual*, Chapter IP 8 “Spouse or Common-law Partner in Canada”.

Citizenship and Immigration. *Overseas Processing Operational Manual*, Chapter OP 24 “Overseas Processing of Family Members of In-Canada Applicants For Permanent Residence”.

APPLICATION for judicial review of a decision an officer of Immigration, Refugees, and Citizenship Canada denying the applicant’s application for a permanent resident visa as a skilled worker. Application allowed.

APPEARANCES

Cheryl Robinson for applicant.
Negar Hashemi for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ahumada Rojas c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 1303; *Gordon c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 643; *Rarama c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 60; *Donovan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 359.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Alexander c. Canada (Solliciteur général), 2005 CF 1147, [2006] 2 R.C.F. 681; *Anderson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 495.

DÉCISIONS CITÉES :

Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1152; *Singh Bajwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 864.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration. *Guide opérationnel : Traitement des demandes au Canada*, chapitre IP 8 « Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ». Citoyenneté et Immigration. *Guide opérationnel : Traitement des demandes à l'étranger*, chapitre OP 24 « Traitement à l'étranger des membres de la famille de demandeurs de résidence permanente au Canada ».

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par un agent d'Immigration, Citoyenneté et Réfugiés Canada de refuser la demande de visa de résident permanent en tant que travailleur qualifié présentée par le demandeur. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Cheryl Robinson pour le demandeur.
Negar Hashemi pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Desloges Law Group Professional Corporation,
Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada, for
respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SOUTHCOTT J.:

I. Overview

[1] This is a judicial review of a decision by an officer (the officer) of Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC) denying the applicant's application for a permanent resident visa as a skilled worker. This refusal was based on the applicant being inadmissible on the grounds of an inadmissible family member, because the applicant had not arranged a medical examination of his son.

[2] As explained in greater detail below, this application is allowed, because the officer failed to analyze the substance of the applicant's Divorce Order to assess whether the rights and obligations conferred therein amounted to the applicant having custody of his son.

II. Background

[3] The applicant, Rajesh Babu Karunanithi, is a citizen of India who was married to Indhu Kasirajan in December 2002 and had a son, Smaran Rajesh, born on April 4, 2004. He and his wife separated during the pregnancy, and Smaran was born after Ms. Kasirajan had moved out of their matrimonial home. Since the birth of Mr. Karunanithi's son, he has lived with his mother, and Mr. Karunanithi has had limited contact with his son. In July 2011 the couple were divorced by mutual consent in India and were issued a Divorce Order from the Family Court in Chennai.

[4] In January 2012, Mr. Karunanithi came to Canada to take up employment as a Computer Systems Analyst.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Desloges Law Group Professional Corporation,
Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le
défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SOUTHCOTT :

I. Aperçu

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par un agent (l'agent) d'Immigration, Citoyenneté et Réfugiés Canada (ICRC) de refuser la demande de visa de résident permanent en tant que travailleur qualifié présenté par le demandeur. Ce refus se fondait sur l'inadmissibilité du demandeur au motif que l'un des membres de sa famille était interdit de territoire, parce que le demandeur n'avait pas soumis son fils à une visite médicale.

[2] Comme il est expliqué de façon plus approfondie ci-dessous, cette demande est accueillie, parce que l'agent n'a pas analysé le contenu de l'ordonnance de divorce du demandeur afin de déterminer si les obligations et les droits y étant conférés conféraient au demandeur la garde de son fils.

II. Faits

[3] Le demandeur est Rajesh Babu Karunanithi, un citoyen indien qui a épousé Indhu Kasirajan en décembre 2002, avec qui il a eu un fils, Smaran Rajesh, le 4 avril 2004. Sa femme et lui se sont séparés pendant la grossesse et Smaran est né après que M^{me} Kasirajan ait quitté le foyer conjugal. M. Karunanithi, qui habite avec sa mère, n'a eu que très peu de contacts avec son fils depuis sa naissance. En juillet 2011, le couple a divorcé par consentement mutuel en Inde et a reçu une ordonnance de divorce du tribunal de la famille de Chennai.

[4] En janvier 2012, M. Karunanithi est arrivé au Canada afin d'occuper un emploi d'analyste de systèmes

His ex-wife and son did not accompany him. Based on his continuous employment, Mr. Karunanithi created an online Express Entry profile and was issued an invitation by IRCC to apply for permanent residence as a federal skilled worker.

[5] On August 28, 2015, Mr. Karunanithi submitted his application for permanent residence, and on January 25, 2016 he received a letter from IRCC requesting proof that his son had undergone a medical examination or, if this was not possible, a letter and supporting documents explaining the circumstances. Mr. Karunanithi provided a response on January 28, 2016 which included a letter detailing his family circumstances and his understanding that the failure to have his non-accompanying dependant medically examined meant that he would not be able to sponsor him in the future. He also provided a copy of the Divorce Order from the Family Court, which outlines the custody and other arrangements for his son.

[6] In particular, the Divorce Order specifies that the child shall be in the custody of Ms. Kasirajan and that Mr. Karunanithi has visitation rights of at least two hours per month. Mr. Karunanithi is also required to pay maintenance for the child until he reaches the age of majority, and Ms. Kasirajan controls the operation of the financial account for their son. Mr. Karunanithi is allowed to give gifts to his son voluntarily on specific occasions such as birthdays and festival days.

[7] In a decision dated March 11, 2016, the officer determined that Mr. Karunanithi did not meet the requirements for immigration to Canada, because of the inadmissibility of his son. The decision referenced paragraph 30(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), which requires foreign nationals and their family members, whether unaccompanied or not, to submit to a medical examination, and paragraph 42(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), which provides that a foreign national is

informatiques. Son ex-épouse et son fils ne l'ont pas accompagné. En raison de son emploi continu, M. Karunanithi a créé un profil en ligne d'Entrée express; ICRC lui a envoyé une invitation à présenter une demande de résidence permanente en tant que travailleur fédéral qualifié.

[5] Le 28 août 2015, M. Karunanithi a présenté sa demande de résidence permanente; le 25 janvier 2016, ICRC lui a envoyé une lettre dans laquelle il demandait à obtenir la preuve que son fils avait été soumis à une visite médicale ou, si cela était impossible, de présenter une lettre et des documents à l'appui afin d'expliquer la situation. M. Karunanithi a présenté une réponse, le 28 janvier 2016, qui comprenait une lettre dans laquelle il exposait sa situation familiale. Il y indiquait aussi qu'il comprenait qu'à défaut de soumettre son enfant à charge qui ne l'accompagnait pas à une visite médicale, il serait dans l'impossibilité de le parrainer à l'avenir. Il a aussi présenté une copie de l'ordonnance de divorce délivrée par le tribunal de la famille, qui présentait les modalités de la garde et d'autres dispositions relatives à son fils.

[6] L'ordonnance de divorce indiquait particulièrement que M^{me} Kasirajan aurait la garde de l'enfant et que M. Karunanithi aurait des droits de visite d'au moins deux heures par mois. M. Karunanithi doit aussi verser un paiement alimentaire pour l'enfant jusqu'à ce qu'il soit majeur, tandis que M^{me} Kasirajan contrôle les opérations dans le compte bancaire de leur fils. M. Karunanithi a le droit de donner des cadeaux à son fils de son gré, à des occasions particulières comme les fêtes d'anniversaire et les jours de festival.

[7] Dans une décision datée du 11 mars 2016, l'agent a déterminé que M. Karunanithi ne répondait pas aux exigences pour immigrer au Canada en raison de l'interdiction de territoire qui frappait son fils. Dans la décision, il faisait référence à l'alinéa 30(1)a du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), qui exige aux étrangers et aux membres de leur famille, qu'ils accompagnent ou non, de se soumettre à une visite médicale, et à l'alinéa 42(1)a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), qui

inadmissible on grounds of an inadmissible family member if their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member, is inadmissible.

[8] The officer found that Mr. Karunanithi had not provided the medical results for his dependent son and that he failed to provide evidence that the mother has sole custody of his dependant, or that he made all reasonable efforts to have him examined. The officer stated that it was not enough for Mr. Karunanithi to state that his dependant is not coming to Canada or that the mother refuses to get him medically examined.

[9] The officer noted that the onus is on an applicant to provide sufficient supporting evidence to satisfy an immigration officer that he/she is prevented from being able to have a dependant medically examined and to show that he/she has undertaken all reasonable efforts to do so. The officer also stated that Mr. Karunanithi could have sought relief through the court system, given his legal rights and obligations towards his dependant.

[10] In the Global Case Management System (GCMS) notes forming part of the reasons for the decision, the officer observed that the Divorce Petition does not mention that the mother has sole custody and that, apart from his declaration, Mr. Karunanithi had failed to provide supporting documents to show that he had tried to get his son examined. Given Mr. Karunanithi's contact with his ex-wife and visitation rights with his son, the officer was not satisfied that Mr. Karunanithi had made all reasonable efforts to try and get the child medically examined. The officer therefore determined that Mr. Karunanithi did not meet the requirements of the Act and the Regulations and refused his application for a permanent resident visa.

III. Issues

[11] The applicant articulates the following issues to be addressed by the Court:

prévoit qu'un étranger est inadmissible au motif d'une interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas.

[8] L'agent a conclu que M. Karunanithi n'avait pas présenté les résultats médicaux de son fils à sa charge et qu'il n'avait produit aucune preuve selon laquelle la mère avait la garde exclusive de l'enfant à charge ou qu'il avait déployé tous les efforts raisonnables pour le soumettre à une visite médicale. L'agent a indiqué qu'il ne suffisait pas à M. Karunanithi d'affirmer que sa personne à charge ne l'accompagne pas au Canada ou que la mère refuse de le soumettre à une visite médicale.

[9] L'agent a indiqué qu'il incombait au demandeur de produire suffisamment d'éléments de preuve à l'appui pour convaincre un agent d'immigration qu'il lui est impossible de soumettre sa personne à charge à une visite médicale et qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour le faire. L'agent a aussi indiqué que M. Karunanithi aurait pu demander à obtenir un recours auprès du système judiciaire, vu ses droits et ses obligations juridiques à l'égard de sa personne à charge.

[10] Dans les notes du Système mondial de gestion des cas (SMGC) faisant partie des motifs de la décision, l'agent a fait remarquer qu'il n'est pas indiqué, dans la requête en divorce que c'est la mère qui avait la garde exclusive. En outre, hormis sa déclaration, M. Karunanithi n'avait pas présenté de document indiquant qu'il avait tenté de soumettre son fils à une visite médicale. L'agent n'était pas convaincu, vu le contact entre M. Karunanithi et son ex-épouse et son droit de visite à l'égard de son fils, qu'il avait déployé tous les efforts raisonnables pour tenter de soumettre l'enfant à une visite médicale. L'agent a donc conclu que M. Karunanithi ne répondait pas aux exigences prévues dans la Loi et dans le Règlement et a refusé sa demande de visa en tant que résident permanent.

III. Questions en litige

[11] Le demandeur demande à la Cour de trancher les questions suivantes :

- | | |
|--|---|
| A. Whether the officer erred by fettering discretion in importing the requirement for “sole custody”; | A. L’agent a-t-il commis une erreur en faisant entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’importer l’exigence relative à la « garde exclusive »? |
| B. Whether the officer made an unreasonable determination with respect to the Divorce Order; | B. L’agent a-t-il rendu une décision déraisonnable en ce qui concerne l’ordonnance de divorce? |
| C. Whether the officer was unreasonable in making a speculative finding that the applicant could obtain relief through the court system. | C. L’agent a-t-il agi déraisonnablement en supposant que le demandeur pouvait demander à obtenir un recours par l’intermédiaire du système judiciaire? |

[12] The respondent, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), submits that this application raises only one issue, whether the officer’s decision was reasonable.

[12] Le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre), fait valoir qu’une seule question est soulevée en l’espèce : il faut déterminer si la décision rendue par l’agent était raisonnable.

[13] As discussed below, the issues as articulated by the applicant are not all governed by the same standard of review. As such, I adopt the applicant’s articulation of the issues as the better framework for analysis of the parties’ arguments.

[13] Comme il est indiqué ci-dessous, la même norme de contrôle ne s’applique pas à toutes les questions présentées par le demandeur. J’adopte donc, en tant que cadre optimal d’analyse des arguments des parties, les questions telles qu’elles ont été formulées par le demandeur.

IV. Standard of Review

IV. Norme de contrôle

[14] Mr. Karunanithi submits that issues surrounding fettering of discretion are reviewable on a correctness standard (see *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385 (*Thamotharem*), at paragraph 33) and that, otherwise, decisions by IRCC officers refusing permanent residence applications based on the assessment of custodial documentation or efforts to arrange medical examination are reviewable on a standard of reasonableness (see *Ahumada Rojas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1303).

[14] M. Karunanithi soutient que les questions entourant l’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire sont susceptibles de révision selon la norme de la décision correcte (voir l’arrêt *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385 (*Thamotharem*), au paragraphe 33) et qu’autrement, les décisions rendues par des agents d’ICRC de refuser des demandes de résidence permanente selon l’évaluation des documents sur la garde ou des efforts déployés pour planifier une visite médicale sont susceptibles de révision selon la norme de la décision raisonnable (voir la décision *Ahumada Rojas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1303).

[15] In her recent decision in *Gordon v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 643, at paragraphs 25–28, Justice Mactavish explained that some confusion surrounds the standard of review applicable to alleged

[15] La juge Mactavish, dans la décision qu’elle a rendue récemment dans *Gordon c. Canada (Procureur Général)*, 2016 CF 643, aux paragraphes 25 à 28, a expliqué qu’une certaine confusion entoure la norme

fettering of discretion. Traditionally, the fettering of discretion has been seen as a matter of procedural fairness, reviewable on the standard of correctness (see *Thamotharem*). However, the Federal Court of Appeal has posited that post-*Dunsmuir* [*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190], the fettering of discretion should be reviewed on the reasonableness standard, as it is a kind of substantive error. The Federal Court of Appeal also stated that the fettering of discretion is always outside the range of possible, acceptable outcomes, and is therefore per se unreasonable (see *Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710 (*Stemijon Investments*), at paragraphs 23–25). As such, Justice Mactavish held, at paragraph 28, that the fettering of discretion is a reviewable error under either standard of review, and will result in the decision being quashed (see *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557, at paragraphs 71–73; *Stemijon Investments*, at paragraph 23).

[16] I adopt this approach to the standard of review applicable to the issue surrounding fettering of discretion, and I agree with the applicant’s position, with which the Minister concurs, that the officer’s decision is otherwise reviewable on a standard of reasonableness.

V. Analysis

A. *Legislation*

[17] The legislative and regulatory provisions relevant to this application are the following:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

de contrôle applicable à l’entrave alléguée à l’exercice du pouvoir discrétionnaire. L’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire a toujours été considérée comme une question d’équité procédurale, susceptible de révision selon la norme de la décision correcte (voir *Thamotharem*). Toutefois, la Cour d’appel fédérale a posé comme principe qu’après l’arrêt *Dunsmuir* [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190], il convient de réviser les questions entourant l’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire selon la norme de la décision raisonnable, puisqu’il s’agit d’un type d’erreur important. La Cour d’appel fédérale a aussi affirmé que l’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire se trouve toujours à l’extérieur des issues possibles acceptables et qu’elle est donc, en soi, déraisonnable (voir l’arrêt *Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 229 (*Stemijon Investments*), aux paragraphes 23 à 25). Le juge Mactavish a donc affirmé, au paragraphe 28, que l’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire est une erreur susceptible de révision en vertu de l’une ou de l’autre des normes de contrôle, et l’issue sera la même, soit l’annulation de la décision (voir *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557, aux paragraphes 71 à 73; voir aussi *Stemijon Investments*, au paragraphe 23).

[16] J’adopte cette approche à l’égard de la norme de contrôle applicable à la question entourant l’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire et je suis de l’avis du demandeur, tout comme le ministre, que la décision rendue par l’agent est autrement susceptible de révision selon la norme de la décision raisonnable.

V. Discussions

A. *Dispositions législatives*

[17] Voici les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en l’espèce :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Application before entering into Canada

11 (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

...

Obligation — answer truthfully

16 (1) A person who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

Obligation — appear for examination

(1.1) A person who makes an application must, on request of an officer, appear for an examination.

Obligation — relevant evidence

(2) In the case of a foreign national,

(a) the relevant evidence referred to in subsection (1) includes photographic and fingerprint evidence; and

(b) subject to the regulations, the foreign national must submit to a medical examination.

...

Inadmissible family member

42 (1) A foreign national, other than a protected person, is inadmissible on grounds of an inadmissible family member if

(a) their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible; ...

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

Prescribed circumstances — family members

23 For the purposes of paragraph 42(1)(a) of the Act, the prescribed circumstances in which the foreign national

Visa et documents

11 (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

[...]

Obligation du demandeur

16 (1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

Obligation de se soumettre au contrôle

(1.1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit, à la demande de l'agent, se soumettre au contrôle.

Éléments de preuve

(2) S'agissant de l'étranger, les éléments de preuve pertinents visent notamment la photographie et la dactyloscopie et, sous réserve des règlements, il est tenu de se soumettre à une visite médicale.

[...]

Inadmissibilité familiale

42 (1) Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Cas réglementaires : membres de la famille

23 Pour l'application de l'alinéa 42(1)a) de la Loi, l'interdiction de territoire frappant le membre de la famille

is inadmissible on grounds of an inadmissible non-accompanying family member are that

(a) the foreign national is a temporary resident or has made an application for temporary resident status, an application for a permanent resident visa or an application to remain in Canada as a temporary or permanent resident; and

(b) the non-accompanying family member is

(i) the spouse of the foreign national, except where the relationship between the spouse and foreign national has broken down in law or in fact,

(ii) the common-law partner of the foreign national,

(iii) a dependent child of the foreign national and either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

...

Exemptions from medical examination requirement

30 (1) For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, the following foreign nationals are exempt from the requirement to submit to a medical examination:

(a) foreign nationals other than

(i) subject to paragraph (g), foreign nationals who are applying for a permanent resident visa or applying to remain in Canada as a permanent resident, as well as their family members, whether accompanying or not.

[18] When a foreign national applies to enter Canada, subsection 11(1) of the Act requires an examination and assessment by an immigration officer of the foreign national's admissibility. The combination of subsections 16(1), (1.1) and (2) of the Act requires a foreign national making such an application to submit to a medical examination. Subparagraph 30(1)(a)(i) of the Regulations in turn requires that family members of a foreign national applying for permanent residence submit to a medical examination, regardless of whether or not they

de l'étranger qui ne l'accompagne pas emporte interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale si :

a) l'étranger est un résident temporaire ou a fait une demande de statut de résident temporaire, de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent;

b) le membre de la famille en cause est, selon le cas :

(i) l'époux de l'étranger, sauf si la relation entre celui-ci et l'étranger est terminée, en droit ou en fait,

(ii) le conjoint de fait de l'étranger,

(iii) l'enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

[...]

Visite médicale non requise

30 (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, les étrangers ci-après ne sont pas tenus de se soumettre à la visite médicale :

a) tout étranger autre que les étrangers suivants :

i) sous réserve de l'alinéa g), l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non.

[18] Lorsqu'un étranger présente une demande pour être admis au Canada, le paragraphe 11(1) de la Loi prévoit la tenue d'un examen et d'une évaluation par un agent d'immigration afin de déterminer son admissibilité. En vertu des paragraphes 16(1), (1.1) et (2) de la Loi ensemble, un étranger qui présente une telle demande doit se soumettre à une visite médicale. Le sous-alinéa 30(1)a(i) du Règlement prévoit quant à lui que les membres de la famille d'un étranger qui présente une demande de résidence permanente doivent se

are accompanying family members. The basis of this requirement is potential inadmissibility. Under paragraph 42(1)(a) of the Act, a foreign national is inadmissible if their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible. The prescribed circumstances, under which a foreign national is inadmissible as a result of the inadmissibility of a non-accompanying family member, are set out in section 23 of the Regulations. The provision engaged in the present application is subparagraph 23(b)(iii), pursuant to which the foreign national is inadmissible if the inadmissible non-accompanying family member is:

23 ...

(b) ...

(iii) a dependent child of the foreign national and either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

B. *Whether the officer erred by fettering discretion in importing the requirement for “sole custody”*

[19] Mr. Karunanithi refers to the officer’s observation that the Divorce Order does not mention that the mother has sole custody of the child. He submits that the officer’s denial of his application was based on the guidelines found in the IRCC publication entitled *Overseas Processing Operational Manual*, Chapter OP 24 “Overseas Processing of Family Members of In-Canada Applicants for Permanent Residence” (OP 24). Section 7.8 of OP 24 relates to the requirement for examination of dependants and states: “The exception to this requirement is separated or former spouses/common-law partners and children in the sole custody of another person, including the separated or former spouse/common-law partner.”

soumettre à une visite médicale, qu’ils l’accompagnent ou non. Cette exigence se fonde sur l’interdiction de territoire possible. En vertu de l’alinéa 42(1)a) de la Loi, un étranger est interdit de territoire si une interdiction de territoire frappe tout membre de sa famille qui l’accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l’accompagne pas. Les circonstances réglementaires où un étranger est interdit de territoire en raison de l’interdiction de territoire qui frappe un membre de sa famille qui ne l’accompagne pas sont établies à l’article 23 du Règlement. La disposition en jeu en l’espèce est l’alinéa 23b)(iii), qui prévoit qu’un étranger est interdit de territoire si un membre de sa famille frappé d’une interdiction de territoire qui ne l’accompagne pas est :

23 [...]

b) [...]

(iii) l’enfant à charge de l’étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d’une ordonnance judiciaire ou d’un accord écrit ou par l’effet de la loi.

B. *L’agent a-t-il commis une erreur en faisant entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire lorsqu’il a importé l’exigence relative à la « garde exclusive »?*

[19] M. Karunanithi fait référence à l’observation de l’agent selon laquelle il n’est pas indiqué, dans la requête en divorce, que c’est la mère qui a la garde exclusive de l’enfant. Il fait valoir que l’agent a refusé sa demande en s’appuyant sur les lignes directrices indiquées dans la publication d’ICRC intitulée *Guide opérationnel : Traitement des demandes à l’étranger*, chapitre OP 24 « Traitement à l’étranger des membres de la famille de demandeurs de résidence permanente au Canada » (OP 24). Dans la section 7.8 d’OP 24, il est question de l’exigence relative à l’examen des personnes à charge, et on indique ce qui suit : « Les seules exceptions à cette exigence concernent le cas des époux ou conjoints de fait séparés, des anciens époux ou

[20] Mr. Karunanithi argues that neither the Act nor the Regulations expressly requires that a dependent child be in the “sole custody” of another person for the exception to inadmissibility to apply. Section 23 of the Regulations only requires that the foreign national not have custody or be empowered to act on behalf of the non-accompanying dependent child. Mr. Karunanithi submits that his Divorce Order clearly states that the child is in the custody of his mother and that he only has rights of visitation. He submits that the officer acknowledges these facts but that the officer’s primary reason for dismissing the Divorce Order, as evidence that Mr. Karunanithi does not have custody of his dependent son or the power to act on his behalf, was that it does not mention that the mother has sole custody.

[21] Mr. Karunanithi’s argument is that the officer thereby fettered his or her discretion, by applying these guidelines in OP 24 as if they were law, without considering the particular facts of the case. He relies on the jurisprudence in *Lee v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1152, at paragraph 29; *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 198 [cited above], at paragraphs 62 and 78; and *Singh Bajwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 864, 415 F.T.R. 107, at paragraphs 44 and 45.

[22] I disagree that the officer’s reasons demonstrate a fettering of discretion in reliance on the applicable guidelines. Rather, as argued by the Minister, the officer’s references to whether the mother has sole custody of the child represent a logical inference as to what Mr. Karunanithi was required to demonstrate in order to benefit from the exception to admissibility provided by subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations. A foreign national must demonstrate that he or she does not have custody of a dependent child. This would typically translate into a requirement to show that another person or persons, and solely that person or persons, have custody

conjoints de fait et des enfants sous la garde d’une autre personne, laquelle peut être le conjoint ou conjoint de fait séparé ou l’ancien conjoint ou conjoint fait ».

[20] M. Karunanithi soutient que ni la Loi ni le Règlement n’exige expressément qu’un enfant à charge soit sous la « garde exclusive » d’une autre personne pour que l’exception à l’interdiction de territoire s’applique. L’article 23 du Règlement prévoit seulement que l’étranger ne doit pas avoir la garde de l’enfant à sa charge qui ne l’accompagne pas ou être habilité à agir en son nom. M. Karunanithi fait valoir qu’il est clairement indiqué, dans l’ordonnance de divorce, que l’enfant se trouve sous la garde de sa mère et qu’il n’a qu’un droit de visite. Il fait valoir que l’agent, même s’il reconnaît ces faits, invoque comme principal motif pour rejeter l’ordonnance de divorce en tant que preuve que M. Karunanithi n’a pas la garde de son fils à charge ou qu’il n’est pas habilité à agir en son nom le fait qu’elle n’indique pas que la mère en a la garde exclusive.

[21] M. Karunanithi avance comme argument que l’agent a ainsi fait entrave à l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, en appliquant les lignes directrices de la publication OP 24 comme si elles avaient force de loi, sans tenir compte des faits particuliers de l’affaire. Il s’appuie sur la jurisprudence trouvée dans la décision *Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1152, au paragraphe 29; et l’arrêt *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 198 [précité], aux paragraphes 62 et 78; et *Singh Bajwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 864, aux paragraphes 44 et 45.

[22] Je ne suis pas d’accord avec le fait que les motifs invoqués par l’agent, qui s’appuyait sur les lignes directrices applicables, témoignaient d’une entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire. Plutôt, comme le fait valoir le ministre, les références de l’agent afin de déterminer si la mère a la garde exclusive de l’enfant constituent une conclusion logique à ce que M. Karunanithi devait démontrer pour profiter de l’exception à l’inadmissibilité prévue au sous-alinéa 23(b)(iii) du Règlement. Un étranger doit démontrer qu’il n’a pas la garde d’un enfant à sa charge. Pour ce faire, il est habituellement tenu de montrer qu’une autre personne

of the child. I therefore find that the officer's analysis does not demonstrate a fettering of discretion through inappropriate reliance upon the guidelines in OP 24.

C. Whether the officer made an unreasonable determination with respect to the Divorce Order

[23] Nevertheless, my decision to allow this application for judicial review turns on the officer's analysis, or rather lack of analysis, as to whether the evidence demonstrates that Mr. Karunanithi's ex-wife has sole custody of their son, such that Mr. Karunanithi does not have custody.

[24] The officer's letter dated March 11, 2016, which conveyed the decision refusing Mr. Karunanithi's application, states that the applicant failed to provide evidence that the mother has sole custody of his dependant. The GCMS notes provide the officer's reasons for this conclusion. These reasons are the fact that the Divorce Order states that the child shall be in the custody of the mother and that Mr. Karunanithi shall have the right of visitation for at least one or two hours monthly at specific places indicated, as well as the fact that the Divorce Order does not mention that the mother has sole custody. The officer mistakenly refers to this document as a Divorce Petition rather than a Divorce Order. I agree with the Minister that little turns on this factual error, as the reasons appear to recognize that the effect of the document is to confer legal rights and obligations. However, the reasons do not demonstrate any analysis of the effect of such rights and obligations in considering the question of who has custody of Mr. Karunanithi's son.

[25] The Minister relies upon the decision in *Alexander v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 1147, [2006] 2 F.C.R. 681 (*Alexander*), at paragraph 40, which described the meaning of "custody" as consisting of a bundle of rights and obligations and not necessarily requiring that the custodial parent reside with the child.

ou que d'autres personnes et qu'elles seules ont la garde de l'enfant. Je conclus donc que l'analyse de l'agent ne montre pas une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en se fondant de manière inappropriée sur les lignes directrices de la publication OP 24.

C. L'agent a-t-il rendu une décision déraisonnable en ce qui concerne l'ordonnance de divorce?

[23] Ma décision d'accueillir cette demande de contrôle judiciaire est néanmoins liée à l'analyse de l'agent, ou plutôt à l'absence d'analyse, afin de déterminer si les éléments de preuve montrent que l'ex-épouse de M. Karunanithi a la garde exclusive de leur fils, faisant en sorte que M. Karunanithi n'en a pas la garde.

[24] Dans sa lettre datée du 11 mars 2016, dans laquelle il présentait sa décision de refuser la demande de M. Karunanithi, l'agent indique que le demandeur n'a pas présenté de preuve selon laquelle la mère a la garde exclusive de sa personne à charge. On trouve les motifs invoqués par l'agent pour parvenir à cette conclusion dans les notes du SMGC. Parmi les motifs invoqués, notons le fait qu'il est indiqué, dans l'ordonnance de divorce, que l'enfant se trouvera sous la garde de sa mère et que M. Karunanithi aura le droit de le visiter pendant au moins une ou deux heures par mois, à des endroits précisés, et le fait qu'il n'est pas indiqué dans l'ordonnance de divorce que la mère a la garde exclusive. L'agent renvoie à tort à ce document comme une requête en divorce plutôt qu'une ordonnance de divorce. Je suis d'accord avec le ministre sur l'importance minimale de cette erreur factuelle, puisque l'agent semble reconnaître dans ses motifs que ce document a comme effet de conférer des droits et des obligations juridiques. Les motifs ne présentent toutefois aucune analyse de l'effet de ces droits et obligations, en tenant compte de la question de l'identité de la personne ayant la garde du fils de M. Karunanithi.

[25] Le ministre s'appuie sur la décision rendue dans *Alexander c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 1147, [2006] 2 R.C.F. 681 (*Alexander*), au paragraphe 40, où l'on décrit le sens du terme « garde » comme « un faisceau de droits et d'obligations », qui ne prescrit pas nécessairement la cohabitation du parent

Custody includes the right to physical care and control of a child, the right to control the child's place of residence, to discipline the child, to make decisions about the child's education, to raise the child in a particular religion or no religion, and to make decisions about medical care and treatment. The Minister acknowledges that *Alexander* was decided in a different context, in which the applicant argued that a superior court order granting her custody of her children would be contravened by her removal from Canada, resulting in an automatic stay of removal under paragraph 50(a) of the Act. However, the Minister relies on *Alexander* as support for the position that the officer's decision is reasonable because, even though Mr. Karunanithi does not have physical control of his son, he still has legal rights and obligations towards him.

[26] I accept that the analysis whether a parent has custody of a child may take into account various factors, including those identified in *Alexander*. However, my difficulty with the officer's decision, that Mr. Karunanithi failed to provide evidence that his ex-wife has sole custody of his son, is the lack of any analysis of the terms of the Divorce Order. The officer appears to rely heavily on the fact the Divorce Order does not expressly state that the mother has sole custody. While I have not found this analysis to represent a fettering of discretion based on the OP 24 guidelines, I do find that the officer appears to have placed undue reliance on the fact that the Divorce Order does not use the term "sole custody".

[27] The Divorce Order does state that the "child shall be at the custody of the 2nd petitioner", referring to his mother, and makes no comparable reference to conferring custody upon Mr. Karunanithi. I do not necessarily conclude therefrom that the Divorce Order does provide sole custody to the mother, such that Mr. Karunanithi does not have custody and therefore benefits from the effect

avec l'enfant. « La garde comprend le droit à la garde physique et au contrôle de l'enfant, le droit de contrôler le lieu de résidence de l'enfant, de châtier l'enfant, de prendre des décisions sur l'éducation de l'enfant, d'élever l'enfant dans une religion particulière ou sans religion et de prendre des décisions sur les soins et les traitements médicaux ». Le ministre reconnaît que la décision dans l'affaire *Alexander* a été rendue dans un contexte différent, où la demanderesse prétendait que l'ordonnance de garde à l'égard de ses enfants que lui avait conférée une cour supérieure serait enfreinte par son renvoi du Canada, ce qui aurait automatiquement donné lieu à un sursis de la mesure de renvoi en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. Le ministre s'appuie toutefois sur la décision *Alexander* pour étayer sa position selon laquelle l'agent a rendu une décision raisonnable, parce que M. Karunanithi avait toujours des droits et des obligations à l'égard de son fils, même s'il n'en avait pas le contrôle physique.

[26] J'accepte le fait que l'analyse menée en vue de déterminer si un parent a la garde d'un enfant peut tenir compte de divers facteurs, y compris ceux exposés dans la décision *Alexander*. Toutefois, mon problème avec la décision rendue par l'agent, selon laquelle M. Karunanithi n'avait fourni aucune preuve que c'est son ex-épouse qui avait la garde exclusive de son fils réside dans l'absence d'analyse en ce qui concerne l'ordonnance de divorce. L'agent semble compter beaucoup sur le fait qu'il n'est pas expressément indiqué dans l'ordonnance de divorce que c'est la mère qui a la garde exclusive. Même si je n'ai pas conclu que cette analyse représentait une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en fonction des lignes directrices présentées dans la publication OP 24, je conclus tout de même que l'agent semble s'être fié indûment au fait que le terme « garde exclusive » n'était pas utilisé dans l'ordonnance de divorce.

[27] Il est effectivement indiqué, dans l'ordonnance de divorce, que [TRADUCTION] « l'enfant se trouvera sous la garde du deuxième requérant », en faisant référence à sa mère; toutefois, elle ne confère aucunement une garde semblable à M. Karunanithi. Je ne conclus pas nécessairement de là que l'ordonnance de divorce accorde la garde exclusive à la mère, de sorte que M. Karunanithi

of subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations. I recognize that the [Divorce] Order does give him some rights. However, my conclusion is that the officer was obliged to consider the terms of the Divorce Order and conduct an analysis as to whether the effect of the [Divorce] Order is that Mr. Karunanithi does not have custody. Particularly in the context of the Divorce Order referring to his ex-wife having custody, I find the lack of such an analysis to make the officer's decision unreasonable.

[28] In reaching this conclusion, I have taken into account the parties' arguments as to the significance of the officer's additional finding that Mr. Karunanithi had not made all reasonable efforts to have his son examined. Mr. Karunanithi's position is that he was required only to demonstrate that he does not have custody of his son and, if he satisfied this requirement, he was not obliged to seek recourse through the courts in India or otherwise make efforts to have his son submit to a medical examination. The Minister argues that subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations makes a foreign national inadmissible on the basis of an inadmissible non-accompanying child, not only where the foreign national has custody of the child but also where the foreign national is empowered to act on behalf of the child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

[29] The question these arguments raise is whether the effect of the language in subparagraph 23(b)(iii), related to empowerment to act on behalf of the child, is that a foreign national who demonstrates he or she does not have custody of a dependent child must also demonstrate a lack of empowerment to act on behalf of the child through other means. My conclusion is that subparagraph 23(b)(iii) should not be interpreted in this manner, in the sense of creating a two-part test. Rather, subparagraph 23(b)(iii) is focused upon a foreign national's control with respect to his or her child and recognizes that such control may take the form of a custody determination or alternatively may be conferred by a different sort of court order, by agreement or by operation of law.

n'a donc pas la garde et qu'il profite donc de l'effet du sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement. Je reconnais que l'ordonnance lui confère bel et bien certains droits. Je conclus toutefois que l'agent avait l'obligation de tenir compte des modalités de l'ordonnance de divorce et de mener une analyse en vue de déterminer si cette ordonnance avait comme effet de ne pas conférer la garde à M. Karunanithi. Je conclus que l'absence d'une telle analyse rend la décision prise par l'agent déraisonnable, surtout dans le contexte où l'ordonnance de divorce indique que c'est son ex-épouse qui a la garde.

[28] Pour parvenir à cette conclusion, j'ai tenu compte des arguments exposés par les parties sur l'importance du fait que de l'agent a aussi conclu que M. Karunanithi n'avait pas déployé tous les efforts raisonnables pour soumettre son fils à une visite médicale. M. Karunanithi est d'avis qu'il n'avait qu'à montrer qu'il n'avait pas la garde de son fils et que, s'il répondait à cette exigence, il n'était pas tenu d'obtenir un recours en s'adressant aux tribunaux en Inde ou de déployer des efforts pour soumettre son fils à une visite médicale. Le ministre fait valoir qu'en vertu du sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement, un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire frappant un enfant qui ne l'accompagne pas, dans les cas où l'étranger a la garde de l'enfant, mais aussi lorsqu'il est habilité à agir au nom de l'enfant en vertu d'une ordonnance judiciaire d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

[29] Ces arguments amènent à se demander si le libellé du sous-alinéa 23b)(iii), lié à l'habilitation d'agir au nom de l'enfant, a comme effet d'exiger à un étranger qui montre qu'il n'a pas la garde d'un enfant à charge à aussi montrer qu'il n'est pas habilité à agir au nom de l'enfant d'une autre façon. Je conclus qu'il ne faut pas interpréter le sous-alinéa 23b)(iii) de la sorte, au sens où l'on crée un critère à deux volets. Le sous-alinéa 23b)(iii) porte sur le contrôle d'un étranger à l'égard de son enfant et reconnaît que ce contrôle peut prendre la forme d'une détermination de la garde ou qu'il peut être conféré par une ordonnance judiciaire différente, par un accord ou par l'effet de la loi.

[30] This interpretation is consistent with the jurisprudence to which the parties have referred the Court in this application. Both parties relied on the decision of Justice Strickland in *Rarama v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 60, 446 F.T.R. 111 (*Rarama*), which involved a set of circumstances specific to the Philippines, the country of which the applicant in that case was a citizen. The applicant submitted a statutory declaration, in which she swore that her daughter was in the sole custody of her ex-husband. In finding that the immigration officer erred in refusing to accept the statutory declaration as evidence of the custody of the applicant's daughter, Justice Strickland noted the information available in a Citizenship and Immigration manual to the effect that formal custody arrangements are not easily attained in the Philippines, because legal separation and divorce are not available in that country.

[31] The significance of *Rarama* for the present application is derived from Justice Strickland's conclusion, at paragraph 30 of the decision, that "once the statutory declaration was received, the officer no longer had any reason to require that the applicant's daughter be medically examined." It was therefore "unreasonable for the officer to continue to demand proof of attempts to have her examined and to refuse to grant the exemption on the basis that she had failed to do so." This reasoning supports Mr. Karunanithi's position that he was required only to demonstrate that he does not have custody of his son and was not also required to demonstrate that he had made efforts to have his son submit to a medical examination.

[32] This conclusion, that subparagraph 23(b)(iii) should not be interpreted as creating a two-part test, is consistent with the Court's description of the operation of that section in *Ahumada Rojas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1303 [cited above]. At paragraph 15, Justice Zinn explained that subparagraph 23(b)(iii) renders a foreign national inadmissible if, by virtue of a court order, a written agreement or the operation of law, he or she has custody of

[30] Cette interprétation est conforme à la jurisprudence à laquelle les parties ont renvoyé la Cour en l'espèce. Les deux parties se sont appuyées sur la décision rendue par la juge Strickland dans *Rarama c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 60 (*Rarama*), qui portait sur un ensemble de circonstances propres aux Philippines, le pays dont la demanderesse dans cette affaire était résidente. La demanderesse avait produit une déclaration solennelle, dans laquelle elle avait juré que sa fille se trouvait sous la garde exclusive de son ex-époux. En concluant que l'agent d'immigration avait commis une erreur en refusant d'accepter la déclaration solennelle en tant que preuve de la garde de la fille de la demanderesse, la juge Strickland a mentionné l'information présentée dans un manuel de Citoyenneté et d'Immigration, selon laquelle il est difficile de conclure des ententes de garde aux Philippines, parce que la séparation légale et le divorce sont interdits dans ce pays.

[31] L'importance de l'affaire *Rarama* en l'espèce provient de la conclusion à laquelle la juge Strickland est parvenu, au paragraphe 30 de la décision, selon laquelle « après avoir reçu la déclaration solennelle, l'agent n'avait plus de motif d'exiger que la fille de la demanderesse se soumette à une visite médicale ». Il était donc « déraisonnable pour l'agent de continuer d'exiger de la part de la demanderesse une preuve d'examen médicale et de lui refuser l'exemption au motif qu'elle avait refusé de se conformer ». Ce raisonnement soutient la position de M. Karunanithi selon laquelle il ne devait que montrer qu'il n'avait pas la garde de son fils et qu'il n'était pas aussi tenu de montrer qu'il s'était efforcé de soumettre son fils à une visite médicale.

[32] Cette conclusion selon laquelle il ne faut pas interpréter que le sous-alinéa 23b)(iii) crée un critère à deux volets est conforme au fonctionnement de cet article dans la décision *Ahumada Rojas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 1303 [précitée]. Au paragraphe 15, le juge Zinn a expliqué que le sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement interdit de territoire un étranger si, en vertu d'une ordonnance judiciaire, d'un accord écrit, ou par l'effet de la loi, il

the non-accompanying dependent children and they are not confirmed to be admissible.

[33] I also note the following analysis by Justice Russell at paragraph 28 of *Donovan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 359 (*Donovan*):

The Applicant did not submit documentation to show that he did not have custody, or that he was not “empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law” within the meaning of s. 23(b)(iii) of the Regulations. Hence, the Officer, correctly and reasonably decided that an examination of the son was required under s. 72(1)(e)(i) of the Regulations. [Emphasis added.]

[34] The use of the disjunctive “or” in this paragraph again supports the conclusion that, if an applicant shows that he or she does not have custody of a dependent child, there is no additional obligation to demonstrate the absence of a court order, written agreement or applicable law which empowers the applicant to act on behalf of the child. My conclusion is that the officer’s finding, that Mr. Karunanithi had not made all reasonable efforts to have his son examined, does not relate to the requirements of subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations but rather to a residual discretion, which is referred to in both applicable guidelines and case law.

[35] For instance, in *Donovan*, notwithstanding that the applicant had not demonstrated the availability of an exemption under subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations, Justice Russell addressed the applicant’s argument that the immigration officer should have afforded him the benefit of this discretionary power, because he had made all reasonable efforts to present his son for a medical examination. At paragraphs 29 to 31 of *Donovan*, the Court quoted from a manual entitled *Inland Processing Operational Manual*, Chapter IP 8, “Spouse or Common-Law Partner in Canada Class” which refers to officers deciding, on a case-by-case

ou elle a la garde des enfants à charge qui ne l’accompagnent pas et qu’il n’est pas confirmé que ceux-ci sont admissibles.

[33] Je souligne aussi l’analyse suivante menée par le juge Russell au paragraphe 28 de la décision *Donovan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 359 (*Donovan*) :

Le demandeur n’a pas produit de documents visant à établir qu’il n’avait pas la garde ou qu’il n’était pas « habilité à agir en son nom [celui de l’enfant] en vertu d’une ordonnance judiciaire ou d’un accord écrit ou par l’effet de la loi », au sens de l’alinéa 23b)(iii) du Règlement. Par conséquent, l’agent a correctement et raisonnablement conclu qu’un contrôle du fils était nécessaire, au titre du sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement. [Non souligné dans l’original.]

[34] L’utilisation de la conjonction disjonctive « ou » dans ce paragraphe soutient de nouveau la conclusion selon laquelle, si un demandeur montre qu’il ou qu’elle n’a pas la garde d’un enfant à charge, il n’est pas obligé de montrer l’absence d’une ordonnance judiciaire, d’un accord écrit ou de la loi applicable qui l’habilite à agir au nom de l’enfant. Le fait que je conclus que la conclusion de l’agent selon laquelle M. Karunanithi ne s’était pas raisonnablement efforcé de soumettre son fils à une visite médicale n’est pas liée aux exigences prévues au sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement, mais plutôt à un pouvoir discrétionnaire résiduel, auquel on fait référence dans les lignes directrices et la jurisprudence applicables.

[35] À titre d’exemple, dans la décision *Donovan*, nonobstant le fait que le demandeur n’avait pas montré qu’une exemption en vertu du sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement était offerte, le juge Russell a répondu à l’argument du demandeur selon lequel l’agent d’immigration aurait dû lui accorder l’avantage de ce pouvoir discrétionnaire parce qu’il s’était raisonnablement efforcé de soumettre son fils à une visite médicale. Aux paragraphes 29 à 31 de la décision *Donovan*, la Cour a cité l’extrait d’un manuel intitulé *Guide opérationnel : Traitement des demandes au Canada*, chapitre IP 8, « Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada », où l’on indique

basis, whether to proceed with an application, even if all family members have not been examined, where the applicant has done everything in their power to have their family members examined but has failed to do so. Justice Russell raises the question of the legality of this apparent discretionary power not to refuse an application for non-compliance, but notes that the validity of this power was not in issue before him.

[36] At the hearing of the present application, the Minister took the position that authority for this discretion was derived from subsection 25(1) of the Act. Referring to the decision in *Anderson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 495, where Justice Diner analyzed, at paragraph 21, whether the applicant had made sufficient efforts to demonstrate that medical examination of his children would not be feasible, the Minister identified subsection 25(1) as the basis for this analysis. Mr. Karunanithi referred only to guidelines as the source of the discretion.

[37] As in *Donovan*, the Court is not called upon to decide the validity of this discretion in the case at hand. However, it is this discretion which appears to be the basis for the officer's analysis as to whether Mr. Karunanithi had made all reasonable efforts to have his son medically examined. This is evident from the manner in which this portion of the decision is framed. The officer states that Mr. Karunanithi failed to provide evidence that the mother has sole custody of his dependant or that he has made all reasonable efforts to have him examined. In this context, the use of the disjunctive "or" indicates that, even in the absence of what the officer considered to be satisfactory evidence of custody, Mr. Karunanithi's application might have been successful if he had demonstrated reasonable efforts to have his son examined. This reads as the officer considering the exercise of a discretion not to refuse the application for non-compliance.

que les agents déterminent au cas par cas si une demande doit être traitée ou pas, même si tous les membres de la famille n'ont pas été soumis à une visite médicale, dans le cas où le demandeur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les soumettre à une visite médicale, sans succès. Le juge Russell soulève la question de la légalité de ce pouvoir discrétionnaire apparent de ne pas refuser une demande pour non-conformité; il souligne aussi que ce pouvoir est valide et qu'il n'est pas contesté dans l'affaire dont il est saisi.

[36] Pendant l'audience tenue en l'espèce, le ministre était d'avis que ce pouvoir discrétionnaire provenait du paragraphe 25(1) de la Loi. En faisant référence à la décision rendue dans *Anderson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 495, où le juge Diner a mené une analyse, au paragraphe 21, en vue de déterminer si le demandeur avait déployé des efforts suffisants afin de montrer qu'il serait impossible de soumettre ses enfants à une visite médicale, le ministre avait désigné le paragraphe 25(1) comme fondement à cette analyse. M. Karunanithi n'a fait référence qu'aux lignes directrices en tant que source du pouvoir discrétionnaire.

[37] À l'instar de la décision *Donovan*, la Cour n'est pas appelée à déterminer la validité de ce pouvoir discrétionnaire en l'espèce. C'est toutefois ce pouvoir discrétionnaire qui semble constituer le fondement de l'analyse de l'agent afin de déterminer si M. Karunanithi avait déployé tous les efforts raisonnables possibles pour soumettre son fils à une visite médicale. C'est ce qui se dégage clairement de la manière dont cette partie de la décision est encadrée. L'agent affirme que M. Karunanithi n'a pas présenté de preuve selon laquelle c'est la mère qui a la garde exclusive de sa personne à charge ou selon laquelle il a déployé tous les efforts raisonnables possibles pour le soumettre à une visite médicale. Dans ce contexte, l'utilisation de la conjonction disjonctive « ou » indique que, même en l'absence de preuves satisfaisantes de la garde, selon l'agent, la demande présentée par M. Karunanithi aurait pu être accueillie s'il avait montré qu'il avait déployé des efforts raisonnables pour soumettre son fils à une visite médicale. On voit ici que l'agent songe à exercer un pouvoir discrétionnaire de ne pas refuser la demande pour des motifs de non-conformité.

[38] However, as noted in the above analysis of *Rarama*, if Mr. Karunanithi had demonstrated that he does not have custody of his son, he was not also required to demonstrate that he had made efforts to have his son submit to a medical examination. In other words, if he had met the statutory test for an exemption from the requirement to have his son examined, there would have been no need for the officer to consider an exercise of discretion to allow the application to proceed. As such, the officer's analysis of Mr. Karunanithi's efforts does not impact my decision to allow this application for judicial review. Having found above that the officer erred, in failing to analyze whether the effect of the Divorce Order is that Mr. Karunanithi does not have custody, the decision must be set aside.

D. *Whether the officer was unreasonable in making a speculative finding that the applicant could obtain relief through the court system*

[39] Having decided for the above reasons to allow this application for judicial review, it is unnecessary to consider this issue.

VI. Certified Questions

[40] Mr. Karunanithi proposed two questions for certification. Reformatted slightly, they are as follows:

- A. In order to qualify for the exemption from medical inadmissibility and examination pursuant to subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations, does the foreign national have to demonstrate that the non-accompanying dependent child is in the sole custody of another person?
- B. In order to qualify for the exemption from medical inadmissibility and examination pursuant to subparagraph 23(b)(iii) of the Regulations, does the foreign national have to prove both that he or she does not have custody and that he or she has made reasonable efforts to have any non-accompanying dependent children medically examined?

[38] Toutefois, comme l'indique l'analyse précitée dans la décision *Rarama*, si M. Karunanithi avait montré qu'il n'a pas la garde de son fils, il n'était pas tenu non plus de montrer qu'il avait déployé des efforts pour soumettre son fils à une visite médicale. Autrement dit, s'il avait répondu au critère réglementaire pour une exemption à l'exigence de soumettre son fils à une visite médicale, l'agent n'aurait pas eu à songer à exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter le traitement de la demande. Par conséquent, l'analyse menée par l'agent sur les efforts déployés par M. Karunanithi n'a aucune incidence sur ma décision d'accueillir la présente demande de contrôle judiciaire. Après avoir conclu ci-dessus que l'agent a commis une erreur en ne menant pas une analyse pour déterminer si l'ordonnance de divorce a comme effet de ne pas accorder la garde à M. Karunanithi, la décision doit être annulée.

D. *L'agent a-t-il agi déraisonnablement en supposant que le demandeur pouvait demander à obtenir un recours par l'intermédiaire du système judiciaire?*

[39] Après avoir décidé, pour les motifs susmentionnés, d'accueillir la présente demande de contrôle judiciaire, il n'est pas nécessaire d'étudier cette question.

VI. Questions certifiées

[40] M. Karunanithi a présenté deux questions à certifier. Les voici légèrement reformulées :

- A. Afin d'être admissible à l'exemption de l'interdiction de territoire pour motifs d'ordre médical et de l'examen prévue au sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement, l'étranger doit-il montrer que l'enfant à charge qui ne l'accompagne pas est sous la garde exclusive d'un autre parent?
- B. Afin d'être admissible à l'exemption de l'interdiction de territoire pour motifs d'ordre médical et de l'examen prévue au sous-alinéa 23b)(iii) du Règlement, l'étranger doit-il prouver qu'il n'a pas la garde et qu'il a déployé des efforts raisonnables pour soumettre l'enfant à charge qui ne l'accompagne pas à une visite médicale?

[41] The Minister opposes certification, arguing that the answers to these questions are already provided by the applicable legislation and case law, such that they are not questions of serious importance. I agree with the Minister's position and, given that Mr. Karunanithi has prevailed in this application for judicial review, I decline to certify either of these questions.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application for judicial review is allowed and the matter is referred to a different immigration officer for reconsideration. No question is certified for appeal.

[41] Le ministre s'oppose à la certification, en faisant valoir que la loi et la jurisprudence applicables répondent déjà à ces questions, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas de question de grande importance. Je suis de l'avis du ministre et, étant donné que M. Karunanithi l'a emporté dans la présente demande de contrôle judiciaire, je refuse de certifier l'une ou l'autre des questions.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie et que l'affaire est renvoyée à un autre agent d'immigration pour nouvel examen. Aucune question n'est certifiée aux fins de l'appel.